

## « Activité partielle – secteurs protégés » Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020

### Activité partielle pour les secteurs protégés jusqu'au 31 décembre 2020

Le décret du 29 juin 2020 a institué un régime d'indemnisation plus favorable pour les employeurs dont l'activité relève des « secteurs protégés ».

Avec le décret du 30 octobre 2020, ce régime plus favorable vient d'être :

- prolongé jusqu'au 31 décembre 2020
- élargi à d'autres secteurs protégés

### Un taux d'indemnisation maintenu à 70% du salaire brut

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises relevant d'un « secteur protégé » bénéficient d'une « allocation » versée par l'Etat égale à **70% du salaire brut** du salarié, alors que les autres entreprises reçoivent 60% seulement.

De cette manière, l'indemnité d'activité partielle versée au salarié est entièrement financée par l'Etat, alors que les autres entreprises doivent verser la différence entre 60 et 70%.

### Trois types de « secteurs protégés »

#### 1. Les employeurs du secteur « Annexe 1 »

Ce sont les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire.

*Ex. le secteur du transport aérien, de l'hôtellerie-restauration, du tourisme (agence de voyage, camping...) du sport, de la culture (musée...) ou de l'évènementiel*

#### 2. Les employeurs du secteur « Annexe 2 »

Ces secteurs ont été touchés dans une moindre mesure par la crise sanitaire.

Pour bénéficier du taux majoré de 70%, les entreprises doivent avoir subi une **diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (par rapport au CA de la même période en 2019 ou au CA moyen de 2019 ramené sur deux mois).

*Ex. le secteur du commerce de gros, des stations-services, des taxis, du vin, de la bière...*

Le décret du 30 octobre 2020 a rajouté les secteurs du nettoyage et de la sécurité privée.

**Attention!** L'entreprise doit exercer son « activité principale » dans l'un des secteurs visés.

#### 3. Les autres employeurs

Les employeurs dont l'activité ne relève pas des secteurs visés aux Annexes 1 et 2 peuvent bénéficier du taux majoré de 70% pendant l'interruption de leur activité si :

- leur l'activité implique l'accueil du public
- et que l'activité est interrompue, *partiellement ou totalement*, du fait de l'épidémie en application d'une obligation légale/réglementaire ou d'une décision administrative